

Statuts

French-African Foundation

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « French-African Foundation ».

ARTICLE 2 – OBJET

L'Association a pour objet de promouvoir les échanges au sens le plus large possible (humains, intellectuels, commerciaux, financiers, technologiques...) entre la France, l'Europe et le continent africain, au service d'une croissance partagée, durable et inclusive, au travers d'une collaboration renouvelée et redynamisée, de la société civile, de la société marchande et de la sphère publique en appui des politiques publiques de développement.

L'Association sensibilise et réunit ceux et celles qui s'identifient à ce projet et entendent lui apporter leur aide morale ou financière et/ou matérielle.

ARTICLE 3 – MOYENS D'ACTION

L'Association met en œuvre, à la diligence de ses organes responsables, tous moyens licites appropriés à son objet, tels que notamment : participation à tout forum ou réunion publique ou privée concernant l'Afrique ou les relations entre la France, l'Europe et l'Afrique, organisation de rencontres et tous autres événements; publication de tous documents, plaquette d'information et autres ; information et communication à travers les médias ; voyages, galas, bourses et prix, levée de fonds, dons et subventions en vue d'aider la création ou le développement de l'Association ; développement de programmes d'échanges et de sensibilisation promouvant les relations entre la France, l'Europe et l'Afrique.

L'Association impulse plus particulièrement le programme Young Leaders Afrique-Europe-France dédié à la l'approfondissement et la promotion des échanges entre hauts potentiels français, européens et africains, politiques, économiques, scientifiques, universitaires, sportifs et culturels.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

L'Association a son siège social à 1 rue de Gramont, 75002 Paris. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 - DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 6 – COMPOSITION

L'Association est constituée de membres, personnes physiques et personnes morales tenues de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration. Le montant différera selon que le membre est une personne physique ou une personne morale.

Il existe 2 types de membres:

- Les membres fondateurs désignés par la première assemblée générale
- Les membres classiques

D'autres catégories de membres peuvent être déterminées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 – ADMISSION

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Bureau, qui statue, à la majorité simple des membres présents ou représentés lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 8 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le Bureau ou par écrit.

ARTICLE 9 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association proviennent :

- 1°) Des cotisations, droits d'entrée et contributions complémentaires ;
- 2°) Des subventions et dons de personnes physiques et morales ;
- 3°) De tous versements périodiques ou non faits par des personnes physiques ou morales ;
- 4°) Des participations aux séminaires, colloques, voyages et autres activités proposées ;
- 5°) De tous autres produits licites.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés, à jour de leur cotisation. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois de la fin de l'exercice.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Président du Conseil d'Administration. L'ordre du jour figure sur les convocations. Les membres de l'assemblée générale ordinaire pourront de plus faire part de questions qu'ils souhaitent voir traitées par lettre adressée à l'Association au moins une semaine avant la tenue de l'assemblée.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'Association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée générale fixe le montant des

cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

L'assemblée générale délibère valablement lorsque la moitié plus un des membres fondateurs et à jour de leurs cotisations sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres fondateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président du Conseil d'Administration est prépondérante. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil.

En tant que de besoin ou si le quorum visé sous le présent article n'est pas atteint ou encore sur la demande de la moitié plus un des membres fondateurs et à jour de leurs cotisations, le Président du Conseil d'Administration convoque une deuxième assemblée générale, suivant les formalités prévues au présent article.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire est réunie en cas de modification des statuts ou de dissolution de l'Association.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée à l'initiative du Président, ou à la demande de la moitié du nombre total des membres fondateurs de l'Association. La convocation est adressée au plus tard 15 jours avant la date retenue. En cas d'urgence manifeste ce délai pourra être ramené à 8 jours.

La moitié plus un du nombre des membres fondateurs de l'Association, présents ou représentés, est requise pour délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres fondateurs présents ou représentés.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est composé de personnes physiques ou morales membres de l'Association nommés par l'assemblée générale qui définit le nombre de ses membres. Elles sont élues pour une durée de deux ans à l'exception des membres du Conseil d'Administration choisis à l'occasion de l'assemblée générale constitutive qui pourront être remplacés à tout moment par décision d'une assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Il peut déléguer toutes ou parties de ses attributions au Bureau.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président, ou à la demande de la moitié plus un de ses membres fondateurs.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration peut créer un ou plusieurs comités, conseils, cercles et groupes sectoriels chargés de l'assister dans toutes les actions concourant à l'objet de l'Association. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit chaque année, parmi ses membres, un Bureau composé de :

- 1) Un Président et un Co-Président
- 2) Un ou plusieurs vice-présidents ;
- 3) Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
- 4) Un trésorier, et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Le Conseil d'Administration peut changer la composition du Bureau à tout moment en cours d'année si besoin.

Sans préjudice de leurs attributions respectives ci-après définies, les membres du Bureau assurent collégalement la préparation et la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration. Le Bureau détient les pouvoirs d'administration et de disposition les plus larges non expressément dévolus au Conseil d'Administration.

Les membres du Bureau sont assistés d'un ou plusieurs salariés en charge de la préparation et de la mise en œuvre des actions concourant à l'objet de l'Association.

Le Bureau se réunit au moins trois fois par an à l'initiative et sur convocation du Président qui fixe son ordre du jour. La convocation peut être faite par tous moyens. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Les réunions du Bureau peuvent se tenir par tous moyens, y compris via les canaux numériques (conférence téléphonique, visioconférence ou échange de mails).

Les Présidents représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il assure la préparation et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et de l'assemblée générale. Il prend toute mesure nécessaire à la bonne organisation et au bon fonctionnement de l'Association.

En cas d'empêchement des 2 Présidents pour quelque raison que ce soit, les fonctions de celui-ci sont exercées par l'un des vice-présidents jusqu'à ce que le Conseil d'Administration prenne de nouvelles dispositions.

Le secrétaire assiste les Présidents. Il est chargé de la correspondance statutaire, notamment l'envoi des convocations. Il rédige les procès-verbaux des instances statutaires et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Le trésorier ordonnance les dépenses et encaisse les recettes. Il est chargé de la gestion financière de l'Association, participe à l'élaboration de son budget et est responsable de la bonne fin des comptes.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration et du Bureau sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

ARTICLE 15 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 16 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

ARTICLE 17 – COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commence le jour de l'insertion au Journal officiel de la République française de la déclaration de l'Association pour finir le 31 décembre 2019.

Fait à Paris, le 18 Janvier 2019

Le Co-Président

Alexandre Michem-Coster


Le Co-Président

Yvonnenbau


Le Vice-président



Le Secrétaire général

Marian Scappaticce


Le Trésorier et Vice-président

